

**SDE65**

*Commune de CAPVERN*  
*PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR L'ISDND*

*Déclaration de projet*  
*et*  
*Mise en compatibilité du PLU de Capvern*

**Juin 2019**

Réf : B3CPV65



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>3</b>
1.1	Contexte .....	3
1.2	Cadre juridique et contenu du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme .....	3
<b>2</b>	<b>DECLARATION DE PROJET.....</b>	<b>4</b>
2.1	Intérêt général de l'opération .....	4
2.1.1	Présentation du porteur de projet.....	4
2.1.2	Volonté nationale, régionale et départementale de développement des énergies renouvelables.....	4
2.1.3	Stratégie communautaire du développement des énergies renouvelables .....	4
2.1.4	Choix et intérêts du site d'implantation .....	4
2.2	Localisation et description du projet .....	5
2.2.1	Localisation du projet .....	5
2.2.2	Caractéristiques géométriques en plan.....	6
2.3	Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Capvern .....	8
<b>3</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CAPVERN AVEC LE PROJET .....</b>	<b>13</b>
3.1	Incidence sur le rapport de présentation .....	13
3.2	Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	13
3.3	Incidences du projet sur les Orientations Particulières d'Aménagement.....	13
3.4	Incidences du projet sur le règlement et son document graphique.....	13
3.5	Synthèse des incidences du projet sur les éléments du Plan Local d'Urbanisme communal .....	14

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation cadastrale du projet .....	5
Figure 2 : Localisation géographique du projet .....	5
Figure 3 : Tracé du raccordement électrique prévu .....	6
Figure 4 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque.....	7
Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLU de Capvern au droit du projet (AVANT MODIFICATION).....	9
Figure 6 : Extrait du règlement graphique du PLU de Capvern .....	9
Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Capvern au droit du projet (APRES MODIFICATION) .....	13

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des emplacements réservés après création du nouvel emplacement .....	13
--	----

## **1 OBJET DU DOSSIER**

### **1.1 Contexte**

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur les anciens casiers de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la commune de Capvern fait l'objet d'une étude d'impact et fera dans ce cadre l'objet d'une déclaration de projet. Afin que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre à jour ces derniers. C'est l'objet du présent dossier, le projet devant être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Capvern.

La mise en compatibilité de ce document d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits et la mise en cohérence du document graphique avec la réalisation de l'opération de requalification d'un site dégradé avec la pose de panneaux photovoltaïques sur d'anciens casiers de la déchetterie.

### **1.2 Cadre juridique et contenu du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

Selon l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

*« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

De fait, la mise en compatibilité d'un PLU a pour seul objet de permettre la réalisation de l'opération dont la déclaration de projet est envisagée. **S'agissant d'un équipement public d'infrastructure, elle peut se traduire dans la commune par la création d'un emplacement réservé dans les zones intéressées par le projet ou par la modification d'emplacements réservés existants, et par une adaptation en conséquence de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question.**

## 2 DECLARATION DE PROJET

### 2.1 Intérêt général de l'opération

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge alimentée par des refus de tri, des déchets inertes et des déchets industriels banals.

#### 2.1.1 Présentation du porteur de projet

Le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'actuelle ISDND de Capvern est porté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées, le SDE65. Ce syndicat est l'un des principaux acteurs publics de l'énergie dans le département. Son objectif est d'œuvrer pour accompagner l'aménagement énergétique du territoire, équilibré et cohérent, au service de ses adhérents et des habitants des Hautes-Pyrénées.

Le SDE65 intervient depuis la production d'énergie, en passant par la distribution, jusqu'à l'utilisation avec un souci permanent d'efficacité et de développement durable.

Une des missions du SDE65 consiste alors à développer les énergies renouvelables sur le département.

Il a d'ores et déjà participé à des projets de réseaux de chaleur bois-énergie, à la construction de structures permettant l'auto-consommation de sites isolés, à la réflexion sur des études de faisabilité pour des installations hydroélectriques. L'une des volontés est alors également de développer le photovoltaïque.

#### 2.1.2 Volonté nationale, régionale et départementale de développement des énergies renouvelables

Il existe en France une volonté de développement des énergies renouvelables avec des objectifs de production d'électricité relative à l'énergie radiative du soleil suivants, établis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 :

Échéance	Puissance installée
31 décembre 2018	10 200 MW
31 décembre 2023	Option basse : 18 200 MW Option haute : 20 200 MW

**Tableau 1 – Les objectifs de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour l'énergie radiative du soleil en termes de puissance totale installée**

D'autre part, dans ce contexte, le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées comporte 5 objectifs à l'horizon 2020 :

- Réduction des consommations énergétiques,
- Réduction des émissions des gaz à effet de serre,
- Développement des énergies renouvelables,
- Amélioration de la qualité de l'air,
- Adaptation au changement climatique.

De fait, un enjeu consiste donc en l'augmentation de 50% de la production d'énergies renouvelables entre 2008 et 2020. Le développement du photovoltaïque présente alors un fort potentiel compte-tenu des fortes périodes d'insolation du territoire d'une durée moyenne d'ensoleillement de 2000 heures par an. L'ambition pour la région est d'atteindre une puissance installée de 1000 MW en 2020.

Enfin, le département des Hautes-Pyrénées possède un Plan Climat Énergie Territorial qui s'inscrit dans l'élaboration de la démarche de projet de Territoire « Hautes-Pyrénées 2020-2030 ». Celui-ci définit donc des orientations stratégiques pour entrer dans la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique. Le

développement des énergies renouvelables et notamment des projets photovoltaïques contribueront donc à atteindre ces objectifs.

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit donc pleinement dans les orientations et la volonté de développement des énergies renouvelables en France mais aussi plus localement.

#### 2.1.3 Stratégie communautaire du développement des énergies renouvelables

Le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan a délibéré le 12 Octobre 2018 et a décidé d'approuver les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU de Capvern au profit de l'implantation d'une centrale photovoltaïque et d'engager la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

En effet, « *les élus communautaires reconnaissent qu'il s'agit d'un projet d'intérêt général qui s'insère dans la stratégie communautaire de développement des énergies renouvelables sur le territoire et qui contribue aux objectifs de transition énergétique* ».

La commission développement durable souhaite également développer des projets photovoltaïques sur le territoire afin de limiter les importations d'énergie, qui sont aujourd'hui réalisées à hauteur de 88% de ses besoins, pour des énergies fossiles encore consommées à 72% pour le chauffage.

Le projet porté par le SDE65 sur la commune de Capvern permettra ainsi de diminuer le recours aux énergies fossiles et d'augmenter la part des énergies renouvelables, plus respectueuses de l'environnement et également de limiter les importations d'énergie sur le territoire local.

L'augmentation des recettes fiscales permettra aux collectivités locales d'assurer la poursuite du développement de leurs équipements publics et des actions d'intérêt général. La commune percevra la taxe d'aménagement au moment du permis de construire puis annuellement la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La communauté de communes touchera environ 7 500 € annuel d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et le département des Hautes-Pyrénées 7 500 € annuel.

#### 2.1.4 Choix et intérêts du site d'implantation

Les terrains du projet font partie de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du Pôle Environnemental de Capvern du SMTD65. L'aire d'implantation potentielle est constituée à l'heure actuelle d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dont un casier est toujours en cours de remplissage. Le projet ne concerne que les casiers de cette ISDI qui sont d'ores et déjà remplis et clos.

L'environnement proche du site du projet est constitué principalement par le Pôle environnemental de Capvern comprenant : une plateforme de compostage de déchets verts, une déchèterie, un centre de transit d'ordures ménagères, un centre de tri sélectif, et des locaux occupés par le SPECTOM.

L'implantation d'un parc photovoltaïque permettrait alors une reconversion et une valorisation de ce site. De plus, l'étude d'impact menée sur ce projet a démontré l'absence d'enjeux écologiques forts, du fait notamment du caractère fortement anthropisé et remanié de celui-ci. Il n'aura pas d'impact majeur sur l'environnement, ne sera pas source de nuisances sonores ou de déchets, ne consommera pas d'eau potable, et n'émettra pas de GES.

De plus, ce projet de parc photovoltaïque sera réalisé au sein d'un site déjà clôturé et sécurisé.

Ainsi, le projet est éligible à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, et entre dans le critère 3 de réponse à savoir : « Cas 3 : le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé – Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ».

Enfin, ce site se trouve à proximité du tissu urbain de la commune de Lannemezan, donc à proximité des centres de consommation d'électricité que produira la centrale photovoltaïque. Le parc photovoltaïque permettra donc l'alimentation d'un secteur local à partir du poste source le plus proche, sans création de nouvelles infrastructures de transport lourdes.

## 2.2 Localisation et description du projet

### 2.2.1 Localisation du projet

Le projet photovoltaïque de Capvern porté par SDE 65 s'étend sur près de 8 ha sur la commune de Capvern, dans le département des Hautes-Pyrénées, au sein de la région Occitanie.

Il concerne les parcelles cadastrées suivantes : section AL n°346, 347, 350, 359, 355p et 417.

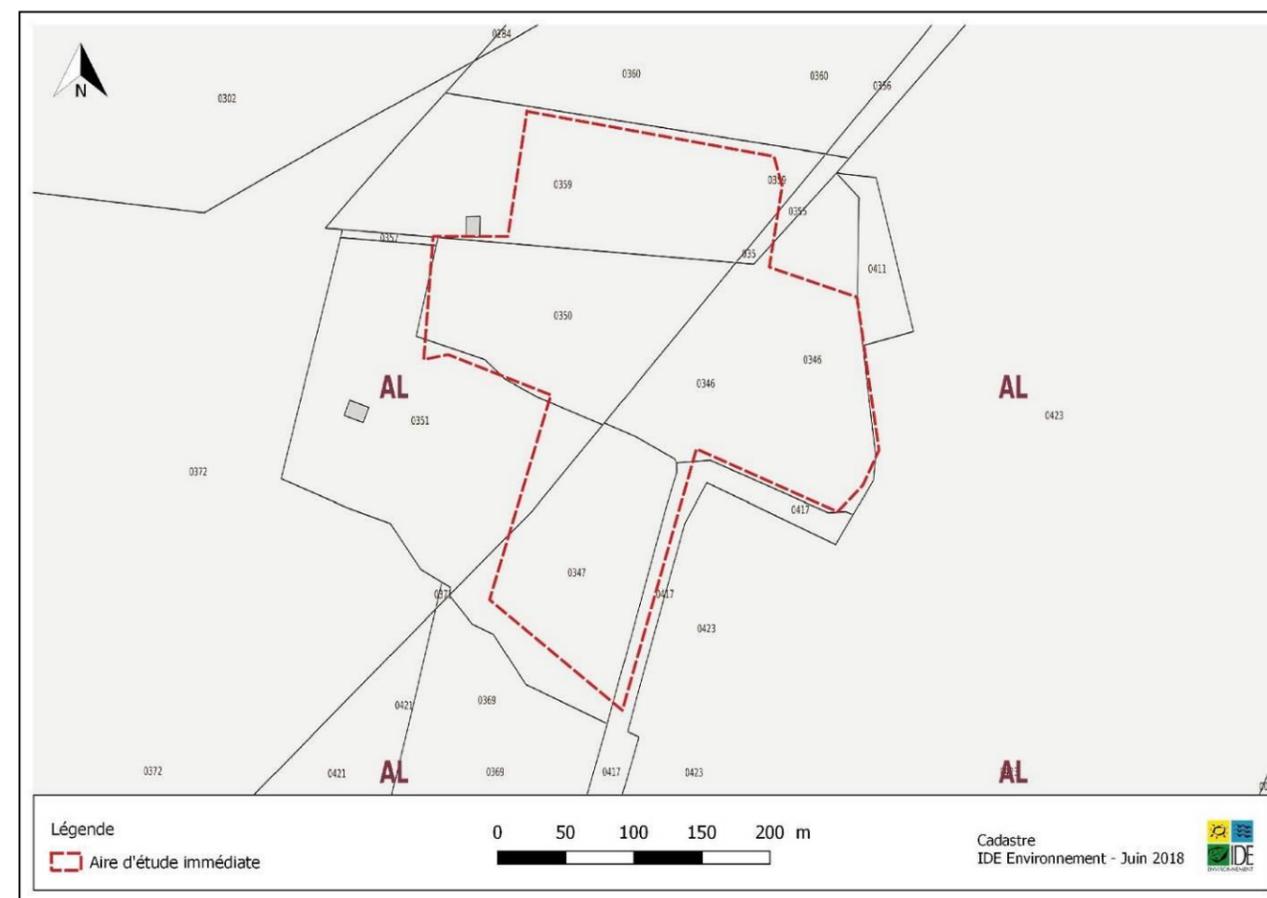


Figure 1 : Localisation cadastrale du projet

Le site est accessible par la voirie RD 938 située au sud de l'opération, et par la voie d'accès au pôle environnemental existante.

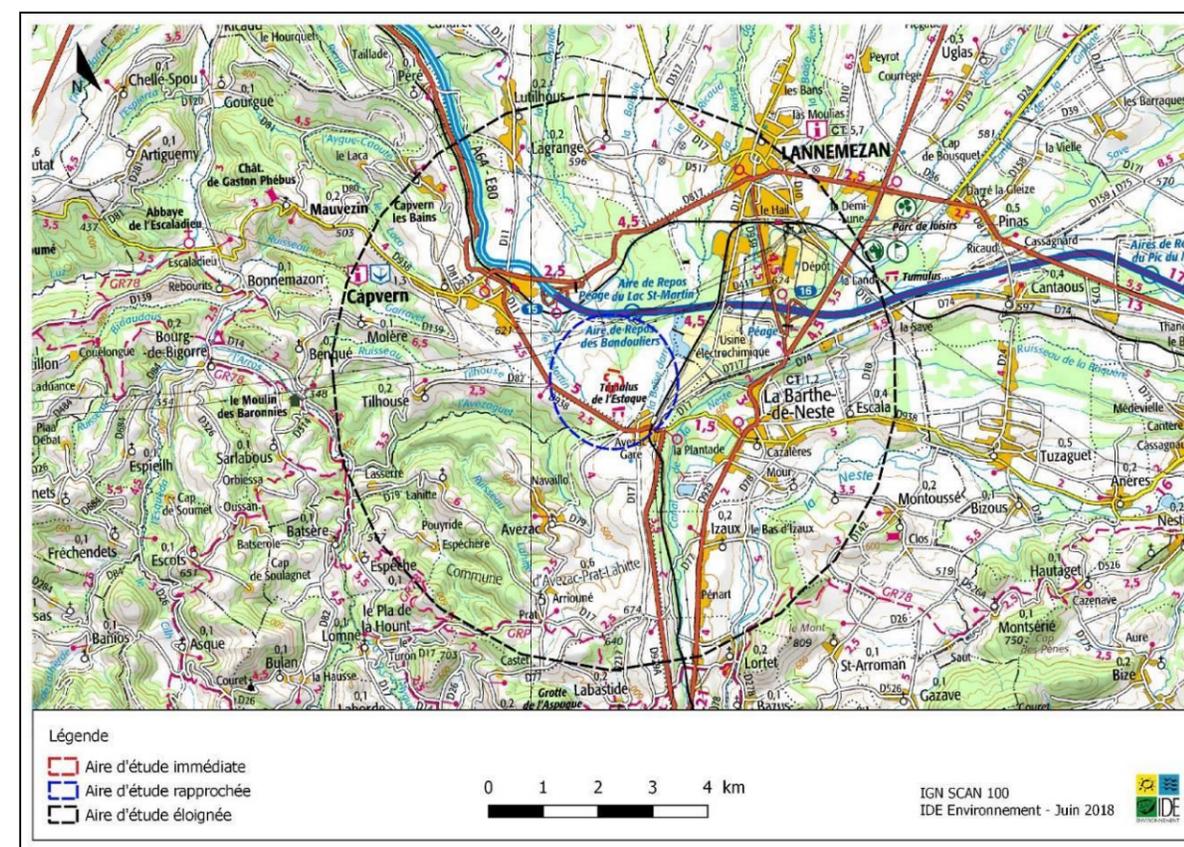


Figure 2 : Localisation géographique du projet

### 2.2.2 Caractéristiques géométriques en plan

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque qui aura une puissance installée de 2.032 Mwc. Celle-ci sera constituée de 5 418 modules répartis au sein de 301 tables. Leur localisation s'attachera à respecter les installations déjà en place et nécessaires au fonctionnement du site même lors de la fermeture de celui-ci : torchères, bassins de traitement des lixiviats, ...

Le raccordement en interne sera réalisé via deux postes de transformation qui desservent un poste de livraison localisé à l'entrée du site de l'ISDND actuel.

Le raccordement est envisagé comme tracé sur la carte ci-après. Il sera réalisé au niveau de la route RD938 au sud de l'opération. Une ligne HTA de 2 500 mètres sera alors construite le long du tracé de la RD938 jusqu'au lieu-dit Jolimont sur la commune de Lannemezan. Une armoire HTA de type AC3M sera créée et permettra de relier la nouvelle ligne à la ligne existante HTA « LANNEC0003 VALLE ».

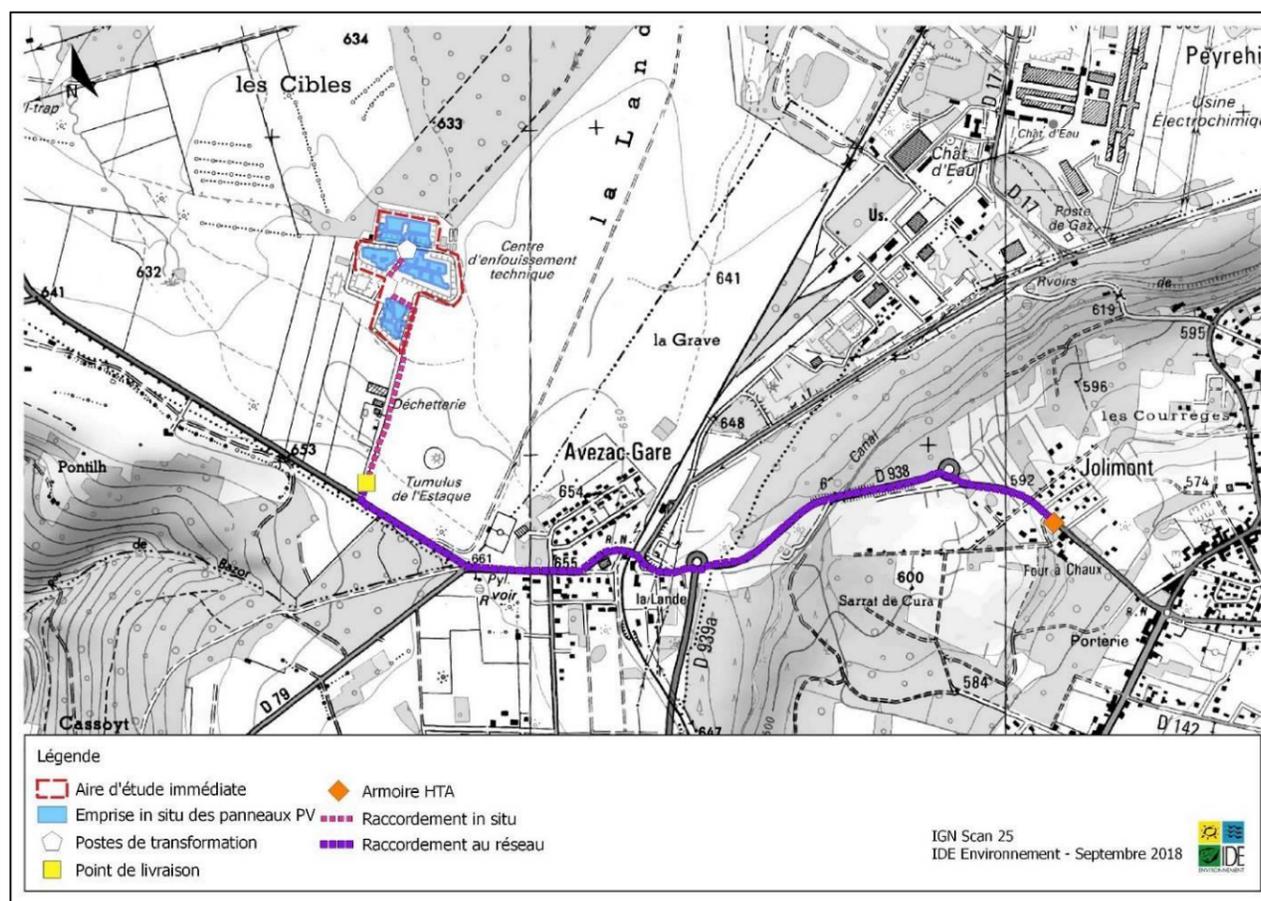


Figure 3 : Tracé du raccordement électrique prévu

Le plan masse du projet est présenté sur la figure en page suivante :

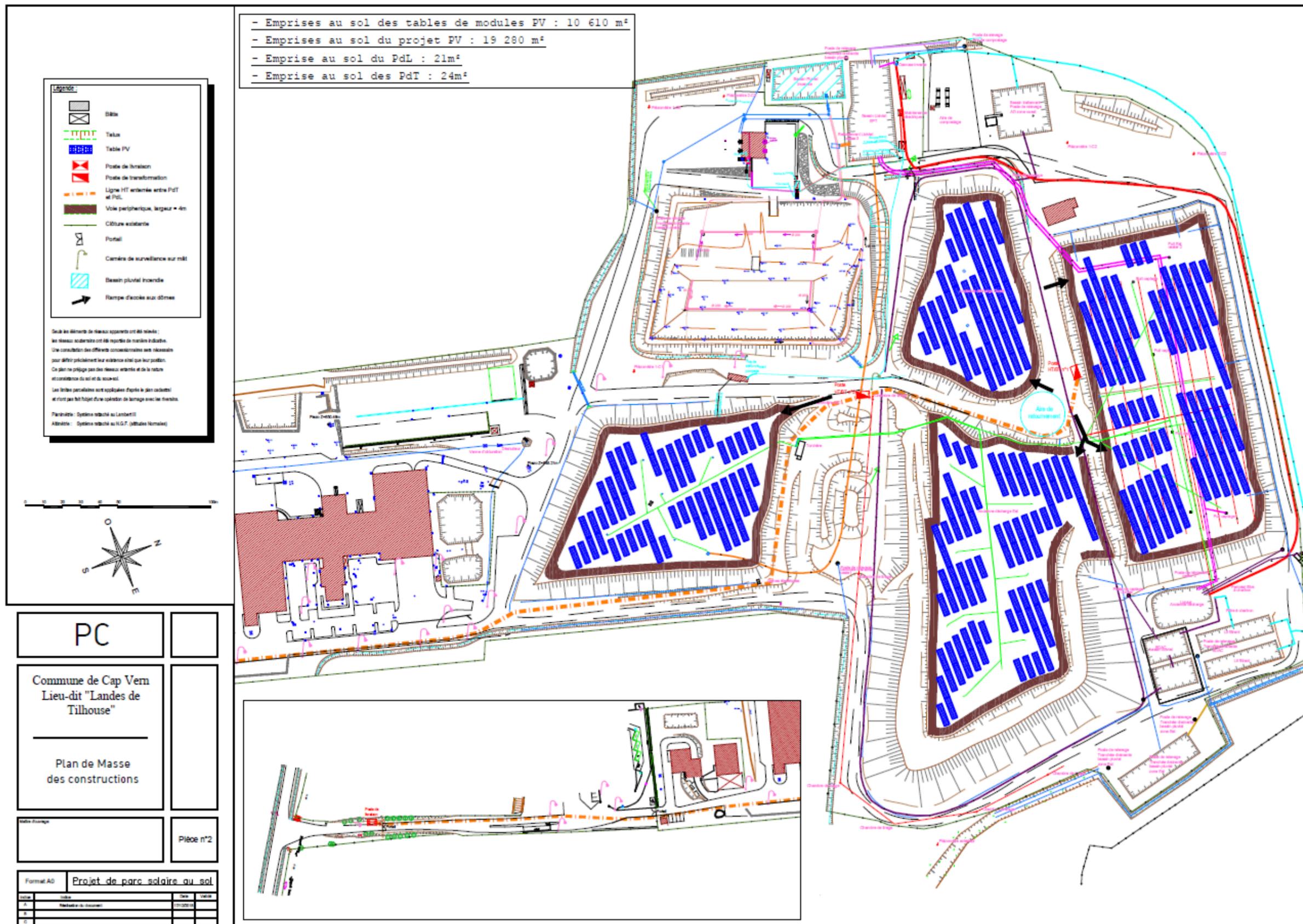


Figure 4 : Plan masse du projet de centrale photovoltaïque

### 2.3 Analyse de la compatibilité du projet avec le PLU de Capvern

Le PLU de la commune de Capvern a été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2006 et adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2006. La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet dans les diverses pièces du PLU. Cela concerne les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation : Le rapport de présentation doit permettre la compréhension par tous du contexte et du projet d'aménagement traduit dans le PLU. Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation intègre l'analyse des impacts du projet communal sur l'environnement et la présentation des mesures associées afin d'éviter, réduire ou compenser les éventuels incidences.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Capvern est soumis à évaluation environnementale à l'occasion « de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.** »

Le projet de création du parc photovoltaïque n'a pas pour effet :

- « de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables »
- « de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »
- « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Cependant, elle concerne une zone naturelle et donc elle n'a pas pour vocation « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière »

La présente mise en compatibilité est donc soumise à évaluation environnementale. Celle-ci est ainsi conjointe à celle menée pour le projet de parc photovoltaïque.

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Le PADD définit les orientations générales de la commune de Capvern concernant les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de transports et déplacements, d'habitat, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques... En outre, il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLU de Capvern présente les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme suivantes :

- **Maîtrise de l'urbanisation** : Capvern entend assumer un développement équilibré,
- **Mise en valeur du paysage « naturel » et thermal** : respect de zones naturelles et d'ensembles boisés, à la fois en raison de leurs qualités intrinsèques et de leur richesse et en raison de la valeur paysagère qu'ils représentent à la dimension de la commune et du pays, de même un effort doit être fait pour protéger la ressource thermique et la valoriser,
- **Préservation de l'espace agricole et de l'équilibre rural-urbain** : Capvern souhaite préserver les espaces agricoles exploités et protéger leurs richesses naturelles,
- **Développement économique** : tirer le meilleur parti de la présence d'un échange autoroutier sur la commune pour conforter un pôle d'activités associé à l'agriculture, en soignant son intégration tant en terme d'impacts (accès, abords, perception...) qu'en terme d'usage,

- **Liaisons** : définition et aménagement d'un réseau de liaisons cohérentes entre le Bourg et les secteurs d'habitat ainsi qu'entre la zone urbaine et les espaces remarquables.

**Le projet de parc photovoltaïque n'est pas inscrit dans le PADD mais il ne remet pas en cause ses orientations.**

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont pour objectif d'exposer la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Elles sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

**Le projet de création de parc photovoltaïque ne recoupe le périmètre d'aucune OAP.**

- Le règlement et son document graphique : Le règlement est le document essentiel du PLU puisqu'il fixe les règles applicables aux différentes zones en déterminant leur constructibilité. Le document graphique du règlement permet de visualiser les différentes zones du territoire : zones urbaines, zones naturelles, zones agricoles ainsi que les éventuels Espaces Boisés Classés, les emplacements réservés, etc.

**Ainsi, le projet est classé en zone naturelle (N). Il ne recoupe pas d'espace boisé classé. Il est plus précisément localisé en zone N6 qui correspond au secteur de la déchetterie. Cette zone comprend un sous-secteur N6rt concerné par le risque technologique induit par l'entreprise Arkema (anciennement Atofina) mais le projet de parc photovoltaïque n'est pas localisé dans ce périmètre.**

De fait, le règlement de la zone N6 ne permet que des installations en rapport avec l'activité de traitement des déchets. Il est donc nécessaire de modifier le règlement de la zone N6 pour permettre l'installation du projet de panneaux photovoltaïques sur les casiers existants.

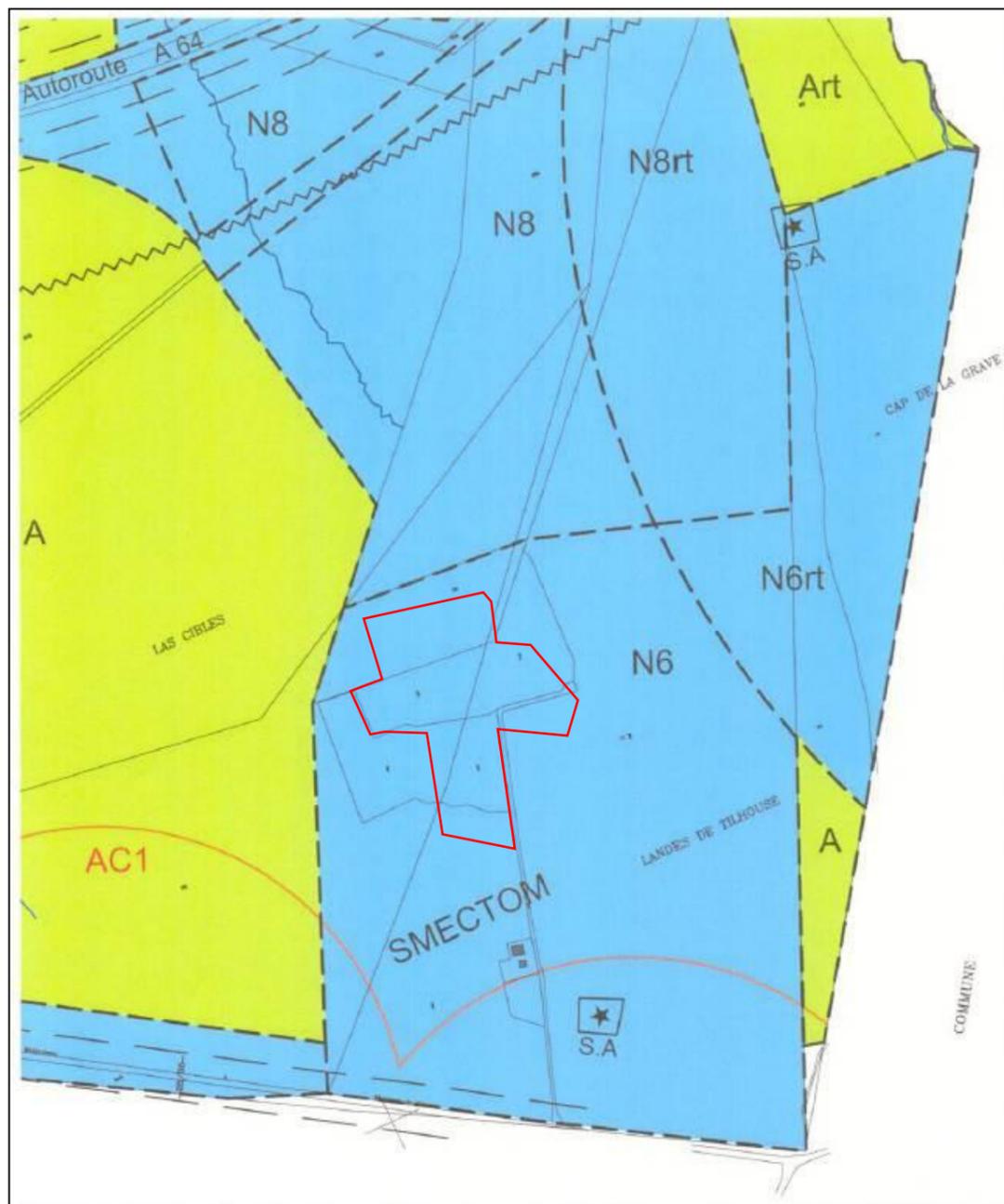


Figure 5 : Extrait du plan de zonage du PLU de Capvern au droit du projet (AVANT MODIFICATION)



Figure 6 : Extrait du règlement graphique du PLU de Capvern

Sont donnés ci-dessous des extraits du règlement de la zone N et plus particulièrement N6. Pour faciliter la lecture, les éléments permettant la réalisation du projet sont encadrés en bleu.

**Extrait du règlement de la zone N du PLU de Capvern AVANT MODIFICATION :**

**« Zone N**

**Caractéristique de la Zone N.**

La zone N comprend l'ensemble des terrains qui font l'objet d'une protection particulière

- en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique,
- en raison de l'existence d'une exploitation forestière,
- afin de préserver des ensembles remarquables attestant d'un équilibre entre bâti et non bâti.

Cette zone comprend 8 secteurs :

- **N1**, réservé à des équipements de superstructure, tels qu'aires de jeux, terrains de sports, plateaux d'évolution ...
- **N2**, réservé aux constructions et installations destinés à alimenter les thermes (telles que bassins et forages) et à celles nécessaires au fonctionnement des établissements thermaux, avec un sous-secteur N2a, pour la source du Bourridé et un sous-secteur N2b, pour la source de Hount Caoute,
- **N3**, où des équipements de loisirs liés à la découverte du milieu peuvent être autorisés,
- **N4**, où des équipements de loisirs liés à la pratique des sports de tir peuvent être autorisés,
- **N5**, sur lequel se trouve la station d'épuration,
- **N6**, sur lequel se trouve la déchetterie, avec un sous-secteur N6rt concerné par le risque technologique induit par l'entreprise Atofina,
- **N8**, occupé par des espaces boisés, avec un sous-secteur N8rt concerné par le risque technologique induit par l'entreprise Atofina,
- **Nr**, secteur concerné par le risque "mouvements de terrain".

**Rappel :**

1 – L'édification des clôtures est soumise à autorisation, en application de l'article L.441.1 du Code de l'Urbanisme,

2 – Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles L.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

3 – Les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux règles de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme, dans les Espaces Boisés Classés figurant au Plan,

4 – Les défrichements dans les Espaces Boisés non Classés sont soumis à autorisation, en application de l'article 157 du Code Forestier.

**Article N -1 – Occupations et utilisations du sol interdites.**

Sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article N2,
- les occupations et utilisations du sol visées à l'article N2, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- les affouillements et exhaussements de sols.

**Article N -2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition.**

Dans la zone N, les seules constructions nouvelles admises sont celles définies ci-dessous, pour chacun des secteurs

- Dans le secteur N1  
les aires de jeux, équipements sportifs de superstructure, plateaux d'évolution et les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement et leur maintenance, ainsi que tout affouillement et exhaussement qui serait rendu nécessaire pour des raisons techniques.
- Dans le secteur N2 (sous-secteurs N2a et N2b)  
les travaux usuels d'entretien et de gestion des ouvrages nécessaires à l'alimentation en eau des thermes,  
les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau et au fonctionnement des thermes.  
Dans un rayon de 200 mètres autour des forages des sources thermo-minérales, les installations classées, les travaux, activités, dépôts et installations de toute nature, susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, sont interdits.
- Dans le secteur N3, sous réserve que la côte des terrains soit située au dessus du seuil fixé par l'Atlas des zones inondables, des constructions permettant le fonctionnement d'un pôle de loisirs et de découverte du milieu, sans hébergement,
- Dans le secteur N4, des constructions nécessaires au fonctionnement des équipements de loisirs liés aux sports de tir,
- Dans le secteur N5, où est située la déchetterie et le centre d'enfouissement technique, les seuls travaux d'entretien et d'extension de ceux-ci,
- Dans le secteur N6, sur lequel se trouve la déchetterie, les seuls ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la gestion de cet équipement, par contre dans le sous-secteur N6rt toute construction est interdite,
- Dans le secteur N8, occupé par des espaces boisés, les seuls ouvrages nécessaires à l'exploitation forestière, par contre dans le sous-secteur N8rt toute construction est interdite,
- Dans le secteur Nr les constructions admises devront prévoir :
  - une rigidification de la structure et des fondations renforcées et liaisons lorsqu'elles comportent plusieurs éléments,
  - une orientation et une adaptation à la pente les rendant moins vulnérables aux mouvements des sols,
  - l'encastrement dans le terrain doit faire l'objet d'ouvrage de butée dimensionnée pour reprendre la poussée des terres,
  - un drainage de ceinture du bâtiment, descendu sous le niveau des fondations et muni d'un dispositif anti-contaminant,

- l'étude des sols est recommandée pour les constructions nouvelles de type R+1, elle est obligatoire pour celles supérieures au type R+1.

ainsi que les équipements publics, notamment les réseaux collectifs des services publics (SPIC) et ceux nécessaires à l'exploitation des domaines ferroviaire et autoroutier (A64), sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

Pour les bâtiments existants, il sera admis tous travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux. En cas de rénovation ou de changement de destination, seule une extension limitée à 30 m<sup>2</sup> de SHON pourra être acceptée.

### Article N -3 – Accès et Voirie.

Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement, obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques techniques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de la défense contre l'incendie (voie d'au moins 4 mètres de largeur ne comportant pas de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 mètres).

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

A cet effet, le propriétaire de la parcelle concernée doit effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires selon les indications fournies par le service technique responsable.

### Article N -4 – Desserte par les réseaux.

Dans le secteur Nr, la réalisation des réseaux doit être conçue de manière à supporter les déformations du sol.

#### 1 - Eau potable.

Toute construction ou nouvelle installation qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

#### 2 - Eaux usées.

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques de ce réseau et, si nécessaire, après avoir fait l'objet d'un traitement préalable.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public devra être préalablement autorisé par la collectivité et faire l'objet d'une convention conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de réseau collectif, et seulement dans ce cas, les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés et éliminées conformément à la réglementation en vigueur, et à condition que la taille et la nature hydrogéologique du terrain le permettent.

Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés au réseau collectif d'assainissement, dès sa réalisation.

L'évacuation des eaux et matières usées, même traitées, est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux, à l'exception de l'évacuation des eaux usées issues d'une filière de type "filtre à sable drainant" qui pourra être autorisée, dans le cas d'une construction neuve si l'exutoire est pérenne ou pour toute rénovation d'une habitation existante.

### 3 - Eaux pluviales.

Elles doivent être impérativement collectées et canalisées de façon à éviter toute interférence avec un dispositif d'évacuation des eaux usées.

Si le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le collecteur public.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, sur la parcelle, sont à la charge exclusive du constructeur ou de l'aménageur.

Il conviendra notamment de tenir compte de la capacité hydraulique des fossés, le constructeur ou l'aménageur accompagnera son projet d'une note circonstanciée.

Dans le secteur Nr, les eaux pluviales et de drainage doivent être évacuées vers un collecteur aménagé ou, à défaut, vers un émissaire naturel.

### 4 – Réseaux divers.

Dans toute la mesure du possible, les réseaux divers de distribution (électricité, téléphone,...) doivent être enfouis.

Eventuellement, les câbles peuvent être apposés en façade des immeubles pour les parties construites en continu.

### Article N -5 – Caractéristiques des unités foncières.

Sans objet.

### Article N -6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Le long de l'autoroute A 64, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 50 m pour les habitations et de 40 m pour les autres constructions,

Le long de la RN 117 et des RD 11,157 et 938, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation :

- hors agglomération, de 35 m pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions,
- à l'intérieur des panneaux d'agglomération, de 15 m pour toutes les constructions.

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- si les constructions voisines sont déjà implantées suivant un recul différent, la limite d'implantation peut alors être celle de l'une des constructions voisines.
- dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du P.L.U..

Le long des autres voies, toute construction ou installation devra respecter un recul d'implantation de 15 m.

Dans le cas de voies privées, on observera un recul de 10 m par rapport à la limite effective de la voie privée, celle-ci se substituant à l'alignement.

#### **Article N -7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.**

Les constructions pourront être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu.

Lorsqu'une construction n'est pas contiguë à une limite séparative touchant une voie, elle doit être implantée à une distance au moins égale à 5 mètres par rapport à cette limite.

#### **Article N -8 – Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière.**

Un retrait de 3 mètres minimum sera laissé entre deux bâtiments non contigus.

#### **Article N -9 – Emprise au sol des constructions.**

Sans objet

#### **Article N -10 – Hauteur des constructions.**

Pour les constructions à usage d'habitation, la hauteur maximale autorisée est de 7 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

Pour les autres constructions, la hauteur maximale autorisée est de 10 m mesurée du sol naturel à l'égout de toiture (appelé également gouttière), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures étant exclus.

Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :

- dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants, sous réserve que la hauteur reconstruite n'excède pas la hauteur initiale et que la reconstruction ne porte pas atteinte à l'environnement dans lequel elle s'inscrit,
- pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement d'une activité agricole (cheminées, silos,...),
- lorsqu'une construction s'adosse à un bâtiment existant implanté en limite séparative sur l'unité foncière voisine, sous réserve que la hauteur construite ne dépasse pas celle du bâtiment existant,
- pour les ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve d'en démontrer la nécessité par une note technique qui exposera également l'impact du projet sur l'environnement.

#### **Article N -11 – Aspect extérieur.**

Les constructions nouvelles, les modifications et les réparations de bâtiments anciens doivent s'intégrer au cadre et respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et contribuer à conserver les perspectives.

Les clôtures en façade sur le domaine public seront obligatoirement constituées d'un mur-banquette de 0,60 mètres de hauteur, réalisé en pierres ou en matériaux recouverts d'un enduit ton pierre, surmonté ou non d'un appareil à claire-voie de 1,20 mètres maximum et doublé ou non d'une haie vive.

#### **Article N -12 – Stationnement des véhicules.**

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur l'unité foncière, en dehors des voies ouvertes à la circulation.

Il devra être prévu :

- 2 places par logements
- et 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de SHON pour les bâtiments d'activité.

Une place de stationnement est comptée pour 25 m<sup>2</sup>, circulation comprise.

#### **Article N -13 – Espaces libres et plantations – Espaces Boisés Classés.**

Dans les Espaces Boisés Classés figurant au Plan, les coupes et abattages d'arbres sont soumis aux règles de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

L'implantation des constructions ou installations doit respecter au mieux la végétation existante.

Les espaces libres de toute construction doivent être aménagés et plantés.

Les aires de stationnement seront plantées, de telle sorte que l'on compte un arbre de haute tige pour quatre emplacements.

#### **Article N -14 - Possibilités maximales d'occupation du sol.**

Le C.O.S. est fixé à 0,10. »

**Ainsi, le règlement de la zone N6 mentionne uniquement les installations se rapportant à la déchetterie, et nécessite une mise en compatibilité.**

### 3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CAPVERN AVEC LE PROJET

#### 3.1 Incidence sur le rapport de présentation

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Capvern relative à la déclaration de projet pour la création d'un parc photovoltaïque est soumise à évaluation environnementale. Celle-ci pourra donc venir compléter le rapport de présentation du PLU.

#### 3.2 Incidences du projet sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le projet ne présente aucune incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.

#### 3.3 Incidences du projet sur les Orientations Particulières d'Aménagement

Le projet ne présente aucune incidence sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU.

#### 3.4 Incidences du projet sur le règlement et son document graphique

Un nouvel emplacement réservé pour la création de la centrale et de ses équipements devra être créé et sera inscrit à la liste des emplacements réservés comme présenté dans le tableau suivant et sur la carte ci-après.

En outre, ce nouvel emplacement réservé aura une superficie de 95 228 m<sup>2</sup> et concernera également la voie d'accès qui comprendra le poste de livraison :

Commune	Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface en m <sup>2</sup>
Capvern	1	Création d'une voie, largeur 8 m	Commune	3 701 m <sup>2</sup>
Capvern	2	Création d'un cheminement piétonnier, largeur 2,5 m	Commune	10 314 m <sup>2</sup>
Capvern	3	Extension du cimetière	Commune	2 295 m <sup>2</sup>
Capvern	4	Extension de la Place du 14 juillet	Commune	404 m <sup>2</sup>
Capvern	5	Extension de la Place du 14 juillet	Commune	2 515 m <sup>2</sup>
Capvern	6	Création d'une circulation piétonne le long de la RN, largeur 2 m	Commune	6 341 m <sup>2</sup>
Capvern	7	Création de stationnement pour équipements publics	Commune	732 m <sup>2</sup>
Capvern	8	Implantation d'une centrale photovoltaïque	SDE 65	95 228 m <sup>2</sup>

Tableau 2 : Liste des emplacements réservés après création du nouvel emplacement

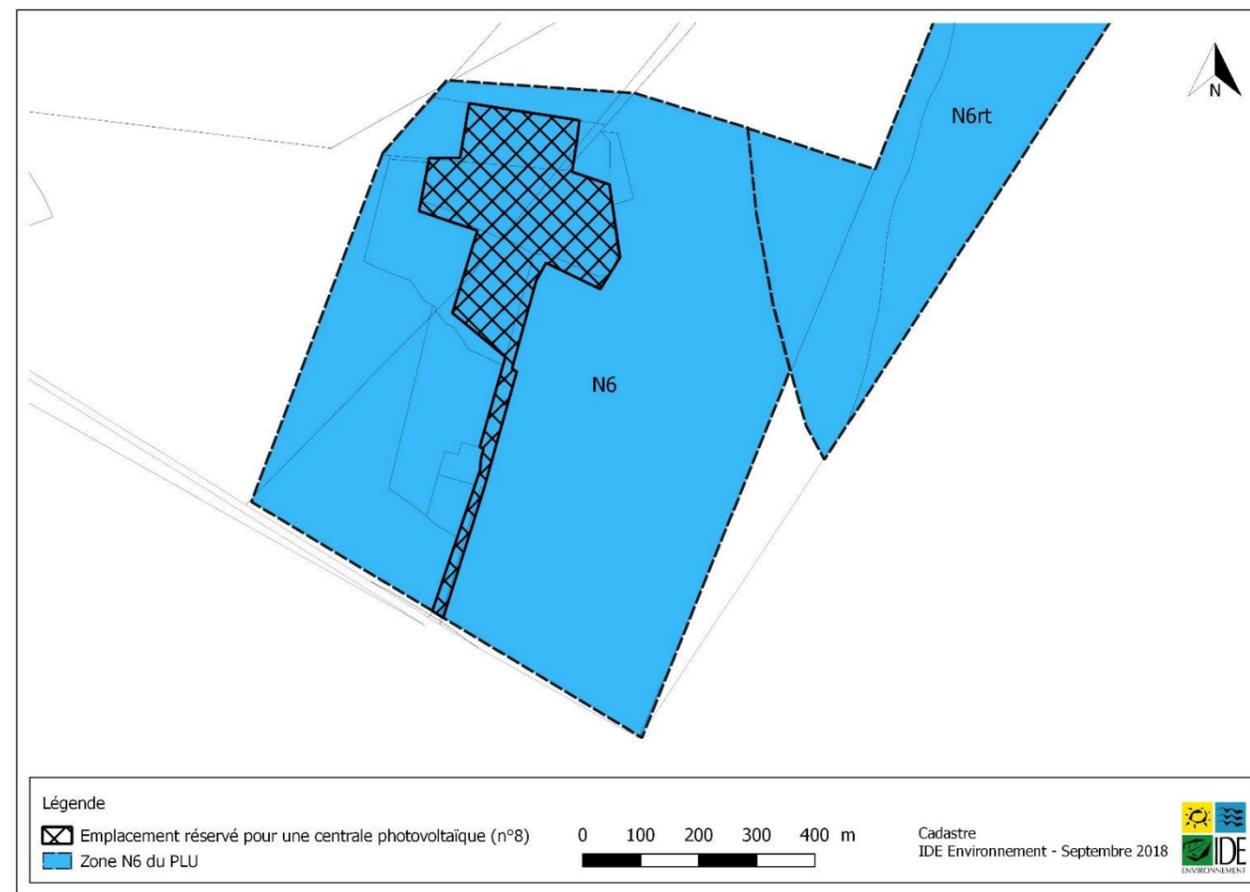


Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLU de la commune de Capvern au droit du projet (APRES MODIFICATION)

Le règlement de la zone N est alors modifié comme suit (parties encadrées en bleu précédemment et ci-après) :

#### « Caractéristique de la Zone N.

[...]

Cette zone comprend 8 secteurs :

[...]

- **N6** sur lequel se trouve la **déchetterie**,  
avec un sous-secteur N6rt concerné par le risque technologique induit par l'entreprise Atofina,  
avec un emplacement réservé n°8 à un projet de **centrale photovoltaïque**.

[...]

#### Article N-2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Les seules nouvelles constructions admises sont celles définies ci-dessous pour chacun des secteurs :

[...]

- Dans le secteur N6, sur lequel se trouve la déchetterie, les seuls ouvrages et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la gestion de cet équipement,

Sauf au sein de l'emplacement réservé n°8, lequel est destiné à accueillir une centrale photovoltaïque au sol ainsi que ses équipements et le raccordement associés,

Par contre dans le sous-secteur N6rt toute construction est interdite. »

Les autres points du règlement ne nécessitent pas de mise en compatibilité.

### **3.5 Synthèse des incidences du projet sur les éléments du Plan Local d'Urbanisme communal**

La réalisation du projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ISDND de Capvern, nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme communal de Capvern selon les termes suivants :

- Ajout d'un emplacement réservé spécifique correspondant à l'emprise de la centrale et de son raccordement,
- Modification du règlement de la zone N associée.